



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-019**

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2023

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Délégation Départementale de la Gironde

- 33-2023-01-18-00010 - Arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Institut Bergonié - BORDEAUX (2 pages) Page 4
- 33-2023-01-18-00012 - Arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique Korian Les Hauts de Cenon - CENON (2 pages) Page 7
- 33-2023-01-18-00011 - Arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre de dialyse CA3D - GRADIGNAN (2 pages) Page 10

DDPP / SANTE ET PROTECTION ANIMALES

- 33-2023-01-20-00023 - Arrêté n° DDPP/SPA 2023-0066 du 20 janvier 2023 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Hugues DURET (2 pages) Page 13
- 33-2023-01-20-00022 - Arrêté n° DDPP/SPA 2023-0065 du 20 janvier 2023 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Hugues TRICHET (2 pages) Page 16
- 33-2023-01-20-00024 - Arrêté n° DDPP/SPA 2023-0068 du 20 janvier 2023 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Hubert BOUCHIQUET (2 pages) Page 19
- 33-2023-01-19-00002 - Arrêté n° DDPP/SPA 2023-0069 du 19 janvier 2023 modifiant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de catégorie 1 et 2 (4 pages) Page 22
- 33-2023-01-18-00013 - Arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2022-1008 ordonnant des chasses particulières à mettre en œuvre pour la capture de blaireaux (Meles meles) dans les zones définies à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage dans le département de la Gironde (4 pages) Page 27

DDTM / Service Procédures Environnementales

- 33-2023-01-20-00021 - Arrêté de déclaration d'utilité publique des travaux de requalification du Chemin Blanc à Martignas sur Jalle (6 pages) Page 32

DDTM DE LA GIRONDE / Procédure Environnementale

- 33-2023-01-23-00006 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 1er septembre 2021 portant renouvellement des membres du CODERST de la Gironde (4 pages) Page 39

DDTM DE LA GIRONDE / SAR

- 33-2023-01-24-00002 - PLUi CdC Sud Gironde - Arrêté d'abrogation des cartes communales (2 pages) Page 44

DDTM DE LA GIRONDE / SPE

- 33-2023-01-24-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non-closes Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (4 pages) Page 47

DISP BORDEAUX /

33-2023-01-16-00009 - Arrêté CSA - CP BORDEAUX GRADIGNAN - 16 01 23 (2 pages) Page 52

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Cabinet préfet

33-2022-12-14-00010 - Arrêté accordant la Médaille d'Honneur Agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023 (1 page) Page 55

33-2022-12-14-00012 - Arrêté accordant la Médaille d'Honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023 (1 page) Page 57

33-2022-12-14-00011 - Arrêté accordant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023 (1 page) Page 59

33-2023-01-26-00001 - Arrêté modifié portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - contingent départemental - échelon bronze - promotion du 1er janvier 2023 (3 pages) Page 61

33-2023-01-19-00001 - Arrêté portant attribution de la médaille d'or pour actes de courage et de dévouement au drapeau du Corps départemental des sapeurs-pompiers de la Gironde (2 pages) Page 65

PREFECTURE DE LA GIRONDE / SIDPC

33-2023-01-26-00002 - Arrêté n° 33 14 15 portant agrément pour la formation aux premiers secours de l'association Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Gironde - UDSP 33 (2 pages) Page 68

SOUS PREFECTURE ARCACHON / Règlementation

33-2023-01-25-00001 - Arrêté du 25 janvier 2023 portant autorisation de création d'une hélisurface sur la commune de Floirac (11 pages) Page 71

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

33-2023-01-18-00010

Arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Institut Bergonié - BORDEAUX



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté modificatif portant désignation des représentants
des usagers au sein de la commission des usagers
INSTITUT BERGONIE
à BORDEAUX**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

Vu le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n° R75-2022-012) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 05 janvier 2023 (N°R75-2023-004) ;

Vu l'arrêté modificatif portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement INSTITUT BERGONIE en date du 16 décembre 2022,

Considérant le renouvellement des représentants des usagers appelés à siéger au sein des commissions des usagers des établissements de santé de la Gironde à compter du 03 décembre 2022 pour une durée de trois ans,

Considérant la nouvelle candidature adressée par une association,

ARRETE

Article 1^{er} : sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement INSTITUT BERGONIE, les personnes dont les noms suivent :

| Titulaire | Suppléant |
|-------------------------|---|
| SALMON Sophie VMEH33 | SUBILLEAU Marie <i>Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF)</i> |

| Titulaire | Suppléant |
|---|--------------------------|
| MOJICA Daniel <i>Familles en Gironde</i> | JENNER Martine VMEH33 |

Article 2 : Leur désignation est arrêtée pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La directrice-adjointe de la délégation départementale de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **18 JAN, 2023**

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé
de Nouvelle-Aquitaine,
et par délégation,

La directrice
de la délégation départementale
de la Gironde,

La Directrice adjointe
de la délégation départementale,

Anaïs SEBIRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

33-2023-01-18-00012

Arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique Korian Les Hauts de Cenon - CENON

Arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers KORIAN CLINIQUE LES HAUTS DE CENON à CENON

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

Vu le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n° R75-2022-012) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 05 janvier 2023 (N°R75-2023-004) ;

Considérant le renouvellement des représentants des usagers appelés à siéger au sein des commissions des usagers des établissements de santé de la Gironde à compter du 03 décembre 2022 pour une durée de trois ans,

Considérant la candidature adressée par une association,

ARRETE

Article 1^{er} : sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement KORIAN CLINIQUE LES HAUTS DE CENON les personnes dont les noms suivent :

| Titulaire | Suppléant |
|--|-------------------------|
| PAUCHET Marie-José <i>Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF)</i> | En cours de désignation |

| Titulaire | Suppléant |
|-------------------------|-------------------------|
| En cours de désignation | En cours de désignation |

Article 2 : Leur désignation est arrêtée pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La directrice-adjointe de la délégation départementale de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **18 JAN. 2023**

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé
de Nouvelle-Aquitaine,
et par délégation,

La directrice
de la délégation départementale
de la Gironde
~~La Directrice adjointe~~
de la délégation départementale,

Anaïs SEBIRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

33-2023-01-18-00011

Arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre de dialyse CA3D - GRADIGNAN



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté modificatif portant désignation des représentants
des usagers au sein de la commission des usagers
CENTRE DE DIALYSE CA3D
à GRADIGNAN**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

Vu le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n° R75-2022-012) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 05 janvier 2023 (N°R75-2023-004) ;

Vu l'arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement CENTRE DE DIALYSE CA3D, en date du 06 décembre 2022,

Considérant le renouvellement des représentants des usagers appelés à siéger au sein des commissions des usagers des établissements de santé de la Gironde à compter du 03 décembre 2022 pour une durée de trois ans,

Considérant la nouvelle candidature adressée par une association,

ARRETE

Article 1^{er} : sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement CENTRE DE DIALYSE CA3D les personnes dont les noms suivent :

| Titulaire | Suppléant |
|---|-------------------------|
| MOUSSET Alain <i>France REIN Aquitaine</i> | En cours de désignation |

| Titulaire | Suppléant |
|---|-------------------------|
| CHAUCHEPRAT Jacques <i>France REIN Aquitaine</i> | En cours de désignation |

Article 2 : Leur désignation est arrêtée pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La directrice-adjointe de la délégation départementale de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **18 JAN, 2023**

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé
de Nouvelle-Aquitaine,
et par délégation,

La directrice
de la délégation départementale
de la Gironde
La directrice adjointe
de la délégation départementale,

Anaïs SEBIRE

DDPP

33-2023-01-20-00023

Arrêté n° DDPP/SPA 2023-0066 du 20 janvier 2023
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
Hugues DURET



**Arrêté n° DDPP/SPA/2023-0066 du 20 janvier 2023
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire DURET Hugues**

La Préfète de la Gironde

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU la demande présentée par Monsieur DURET Hugues, domicilié professionnellement : ARGOS VÉTÉRINAIRE, 63 avenue Thiers, 33100 BORDEAUX ;

CONSIDÉRANT que Monsieur DURET Hugues remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur DURET Hugues, N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 29298.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Monsieur DURET Hugues s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'au-

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01
www.gironde.gouv.fr

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

torité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Monsieur DURET Hugues pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

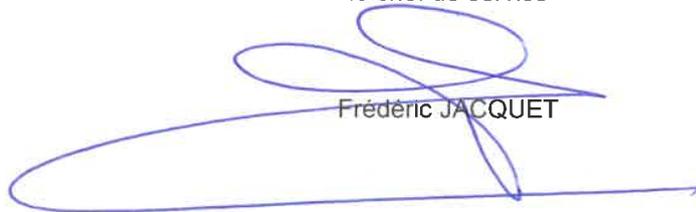
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 20 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental,
Pour le directeur départemental et par délégation,
le chef de service

Frédéric JACQUET



DDPP

33-2023-01-20-00022

Arrêté n° DDPP/SPA 2023-0065 du 20 janvier 2023
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
Hugues TRICHET



**Arrêté n° DDPP/SPA/2023-0065 du 20 janvier 2023
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire TRICHET Hugues**

La Préfète de la Gironde

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU la demande présentée par Monsieur TRICHET Hugues, domicilié professionnellement : ASSISTAVET, 170 route de Toulouse, 33130 BEGLES ;

CONSIDÉRANT que Monsieur TRICHET Hugues remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur TRICHET Hugues, N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 37294.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Monsieur TRICHET Hugues s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01
www.gironde.gouv.fr

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Monsieur TRICHET Hugues pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

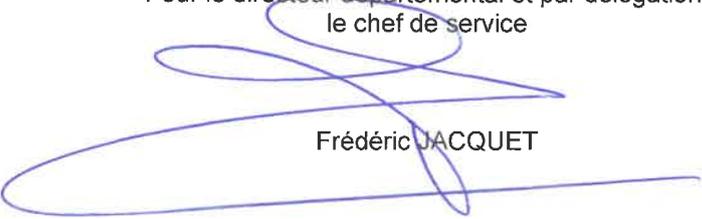
Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 20 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental,
Pour le directeur départemental et par délégation,
le chef de service



Frédéric JACQUET

DDPP

33-2023-01-20-00024

Arrêté n° DDPP/SPA 2023-0068 du 20 janvier 2023
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
Hubert BOUCHIQUET



**Arrêté n° DDPP/SPA/2023-0068 du 20 janvier 2023
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire BOUCHIQUET Hubert**

La Préfète de la Gironde

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU la demande présentée par Monsieur BOUCHIQUET Hubert, domicilié professionnellement : Vétérinaire de Vincennes, 2 rue de Vincennes, 33210 TOULENNE ;

CONSIDÉRANT que Monsieur BOUCHIQUET Hubert remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur BOUCHIQUET Hubert, N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 21211.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Monsieur BOUCHIQUET Hubert s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01
www.gironde.gouv.fr

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Monsieur BOUCHIQUET Hubert pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 20 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental,
Pour le directeur départemental et par délégation,
le chef de service



Frédéric JACQUET

DDPP

33-2023-01-19-00002

Arrêté n° DDPP/SPA 2023-0069 du 19 janvier 2023
modifiant la liste départementale des personnes
habilitées à dispenser la formation des propriétaires
et détenteurs de chiens de catégorie 1 et 2



**Arrêté n° DDPP/SPA/2023-0069 du 19 janvier 2023
modifiant la liste départementale des personnes habilitées
à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de catégories 1 et 2**

La Préfète de la Gironde

VU le code rural et notamment les articles L211-11 à L211-18 et R. 211-5-5. ;

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE :

Article premier : La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{nde} catégories et à délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du Code Rural est modifiée comme suit :

| Nom Prénom | Date délivrance habilitation | Coordonnées Professionnelles | Lieu de la formation |
|-----------------------------------|------------------------------|---|--|
| AUMAR Jacques | 16/03/20 | Lieu-dit La Ferrière 24300 AUGIGNAC Tél. : 06 50 04 77 26 | A domicile, chez les particuliers |
| BOISSEAU Marie-Claire | 19/07/19 | Éducation Canine Julienne Mairie 33250 ST JULIEN BEYCHEVELLE Tél. : 06 71 13 65 28 | Salle des Fêtes 33250 ST JULIEN BEYCHEVELLE |
| BUSTIN Sabrina | 02/04/21 | 7 lieu-dit les Faures Nord 33420 ST AUBIN DE BRANNE Tél. : 06 12 67 59 97 | A domicile, chez les particuliers |
| CARPENTIER- LAUVERJAT Nathalie | 06/02/19 | 15 avenue Henry Barbusse Bât. A - Appt. 02 33700 MERIGNAC Tél. : 06 17 29 89 29 | A domicile, chez les particuliers |
| CODEVELLE Marc | 01/02/22 | ACRU 115 Rue de Montuset 33140 CADAUJAC Tél. : 06 22 18 22 18 | * à domicile chez les particuliers * Salle du Château 33140 CADAUJAC |
| COTILLON Nathalie | 19/01/23 | 69 rue Victor Hugo 33140 VILLENAVE D'ORNON Tél : 06 19 24 23 40 | A domicile, chez les propriétaires |
| DELACOUR Franck | 05/06/20 | L'école de la vie du chien 27 allée de Toutin 33830 BELIN BELIET Tél. : 07 51 63 30 24 | * à domicile chez les particuliers * L'école de la vie du chien 27 allée de Toutin 33830 BELIN BELIET |
| DELEPLANQUE Romain | 01/02/22 | Club d'Éducation Canine des Bords de Garonne 9 Route de la Torre 24230 VELINES Tél : 06 14 70 15 75 | * à domicile chez les particuliers * CECBG Le Genestat 33670 LA SAUVE |
| DEVERGNE Jean-Michel | 15/12/20 | Flair et Crocs 33 7 chemin de Minaou 33140 VILLENAVE D'ORNON Tél. : 06 73 41 03 71 | Flair et Crocs 33 7 chemin du Minaou 33140 VILLENAVE D'ORNON |
| DRU Karine | 22/07/20 | 146 allée du Haurat 33470 GUJAN MESTRAS Tél. : 06 68 82 31 08 | 146 allée du Haurat 33470 GUJAN MESTRAS |
| FAUX Jean Jacques | 17/02/20 | Club Canin St Denis Le Barail du Guédon Ouest 33910 ST DENIS DE PILE Tél. : 05 57 41 26 30 | Club Canin St Denis Le Barail du Guédon Ouest 33910 ST DENIS DE PILE |
| GOBERT Christine | 07/07/22 | 33 Le Moulin de Goulée 33930 VENDAYS MONTALIVET Tél. : 06 16 15 69 69 | A domicile, chez les particuliers |
| GOBERT Eddy | 07/07/22 | 33 Le Moulin de Goulée 33930 VENDAYS MONTALIVET Tél. : 06 16 96 26 77 | A domicile, chez les particuliers |

| Nom Prénom | Date délivrance habilitation | Coordonnées Professionnelles | Lieu de la formation |
|------------------------|------------------------------|---|---|
| GUERIN Rémi | 29/03/19 | 20 rue des Mésanges 33450 SAINT LOUBES Tél. : 06 75 79 22 29 | 20 rue des Mésanges 33450 SAINT LOUBES |
| JEREMIASZ Sarah | 01/04/19 | 5 lieu-dit Les Mouillots 33860 REIGNAC Tél. : 06 42 83 06 73 | A domicile, chez les particuliers |
| LAFON Paule | 07/07/22 | Le Domaine Des Animaux 15 rue du Château d'eau 33600 PESSAC Tél. : 06 66 99 78 51 | * 15 rue du Château d'eau 33600 PESSAC * 98 av. Raymond Poincaré 33380 BIGANOS |
| LAURENT Sandrine | 24/04/18 | 13 piste de Tournebride 33114 LE BARP Tél. : 06 61 86 92 31 | 13 piste de Tournebride 33114 LE BARP |
| LEFORT Patrick | 19/10/22 | CONSULT ÉDUCATION POSITIVE 26 Avenue Gustave Eiffel 33700 MERIGNAC | A domicile, chez les particuliers |
| LENEVEZ Richard | 05/11/21 | 29 bis, Allée du Sable 33470 GUJAN MESTRAS Tél : 06 67 13 43 93 | A domicile, chez les particuliers |
| LUCAS Alicia | 04/10/21 | 17 rue du Ha 3300 BORDEAUX Tél. : 06 11 48 59 24 | A domicile, chez les particuliers |
| MAYONNADE Christine | 23/11/21 | 164 Boirac 33210 ST PIERRE DE MONS Tél. : 06 82 72 20 48 | 164 Boirac 33210 ST PIERRE DE MONS |
| METIVIER Pascal | 16/12/20 | Educ'Canine Flair Play Mairie – 89 rue de la République 33660 CAMPS SUR L'ISLE Tél. : 06 31 59 47 55 | Route de Saint Sauveur de Puynormand 33660 CAMPS SUR L'ISLE |
| MOULINIER Manon | 07/12/20 | 725 route de Pauillac 33290 LE PIAN MEDOC Tél. : 06 85 79 48 23 | Chez les propriétaires |
| PEJOINE Stéphanie | 01/02/22 | 31 Chemin des Bouchonnets 33340 LEPARRE MEDOC Tél. : 07 83 98 64 32 | A domicile, chez les particuliers |
| PETIT-ETIENNE Germinal | 05/05/20 | Clinique Vétérinaire 9 place Maucaillou 33450 ST SULPICE ET CAMEYRAC Tél. : 05 56 30 87 91 | Salles en location |
| SANT Karine | 18/12/20 | Centre DOG ZONE AQUITAINE 88 route des Landes 33480 SAINTE HELENE Tél. : 06 66 87 50 11 | Centre DOG ZONE AQUITAINE 88 route des Landes 33480 SAINTE HELENE |

| Nom Prénom | Date délivrance habilitation | Coordonnées Professionnelles | Lieu de la formation |
|------------------|------------------------------|---|--|
| SERIS Justine | 18/06/21 | 31bis, rue du Dr. Schweitzer 33140 VILLENAVE D'ORNON Tél. : 06 31 22 20 95 | Chez les propriétaires |
| VERSCHUEREN Wini | 20/05/20 | Canecole 16 rue Jules Guesde 33400 TALENCE Tél. : 06 30 59 27 83 | 16 rue Jules Guesde 33400 TALENCE |
| VIDEIRA Filipe | 08/07/20 | Club Bordelais d'Education Canine 1 rue Jean Monnet 33700 MERIGNAC Tél. : 06 07 24 89 92 | Club Bordelais d'Education Canine 1 rue Jean Monnet 33700 MERIGNAC |

Conformément à l'article R. 211-5-5. du Code Rural et de la Pêche Maritime, les personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L. 211-13-1 sont agréées pour une durée de cinq ans par le préfet du département dans lequel elles sont domiciliées.

Article 2 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°DDPP/SPA/2022-895 du 19 octobre 2022 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de catégories 1 et 2.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bruges, le 19 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental adjoint,

Pour le directeur départemental adjoint et par délégation,
L'adjointe au chef de service,

Carine GARCIA



VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du département de la Gironde,
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75 236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

DDPP

33-2023-01-18-00013

Arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2022-1008
ordonnant des chasses particulières à mettre en
œuvre pour la capture de blaireaux (*Meles meles*)
dans les zones définies à risque de tuberculose
bovine pour la faune sauvage dans le département
de la Gironde



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP/SPA/2022-1008

ordonnant des chasses particulières à mettre en œuvre pour la capture de blaireaux (*Meles meles*) dans les zones définies à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage dans le département de la Gironde

la Préfète de la Gironde,

VU le RÈGLEMENT (UE) 2016/429 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »)

VU le Code Rural et de la Pêche maritime notamment le titre II, les articles L.223-1 à L.223-8 et les articles R.223-3 à R.223-8 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 et L.427-6 ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L.425-5 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU Arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral du 33-2019-12-13-009 du 13/12/19 portant nomination des lieutenants de Louveterie du département de la Gironde pour la période allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-299 du 04 juin 2019 modifié définissant une zone à risque d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein de cette zone à risque ;

CONSIDÉRANT l'avis en date du 8 avril 2011 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (ANSES) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154) ;

CONSIDÉRANT les orientations de surveillance actées en comité de pilotage national Sylvatub, reprises par les notes de service DGAL/SDSPA/2018-699 du 19/09/2018 relative au dispositif Sylvatub – changement de niveau de surveillance et DGAL/SDSPA/2018-708 du 24/09/2018 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose dans la faune sauvage en France : dispositif Sylvatub ;

CONSIDÉRANT les rapports d'analyses édités par le laboratoire national de référence pour la tuberculose bovine de l'agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (ANSES) à Maisons-Alfort révélant la présence de *Mycobacterium bovis* sur des animaux de la faune sauvage testés dans le cadre du dispositif Sylvatub sur certaines communes de départements limitrophes ainsi que sur les communes de EGLISOTTES ET CHALAURES, SAINT FELIX DE FONCAUDE, LAGORCE, GORNAC, SAINT SULPICE DE POMMIERS, SAINTE FOY LA LONGUE et sur des élevages bovins compris dans la zone à risque ;

CONSIDÉRANT le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT la situation exposée par le directeur départemental de la protection des populations et la nécessité à agir ;

CONSIDÉRANT la consultation du public ayant eu lieu 16 décembre 2022 au 06 janvier 2023, l'absence d'avis reçus et les motifs de la décision en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

VU les avis du directeur général de l'alimentation (sous-direction de la santé et de la protection animale) et du directeur de l'eau et de la biodiversité (sous-direction de la protection et de la valorisation des espèces et de leurs milieux) concernant la délimitation de la zone à risque respectivement en date 28 novembre 2022, suite aux nouveaux foyers de tuberculose bovine mis en évidence lors de la campagne de prophylaxie 2021-2022 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du département ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du département ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1er : Chasses particulières aux fins de surveillance de la tuberculose bovine

Des chasses particulières sont organisées sur tout ou partie du territoire départemental, y compris les territoires visés au 5° du L. 422-10 du code de l'environnement, à des fins de surveillance de la tuberculose bovine.

Article 2 : Zones de prélèvements

La zone à risque est définie par l'arrêté préfectoral n°2019-299 du 04 juin 2019 modifié par l'arrêté préfectoral n°2022-1007 du 09 décembre 2022 définissant une zone à risque d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein de cette zone à risque, sus-visé.

Dans cette zone à risque, deux types de zones sont concernées par les opérations de chasses particulières :

- **Zones d'infection** : Objectif global de régulation des populations de blaireaux, avec une priorité donnée aux terriers se trouvant dans un rayon de 1, voire 2 km selon la topographie des lieux, soit de pâtures infectées, soit de terriers infectés.
Les terriers trouvés infectés les années précédentes et en cours de campagne, ainsi que les terriers situés dans un rayon de 2 km autour de ces terriers infectés font l'objet d'une surveillance et de prélèvements systématiques, jusqu'à disparition de tout signe d'activité autour de ces terriers.
- **Zones de prospection** : Objectif de recherche ciblé sur les terriers les plus proches des bâtiments ou pâtures infectés.

En complément, dans toute la zone à risque et les communes limitrophes, les blaireaux trouvés morts au bord des routes doivent également être collectés, sans période de restriction de prélèvements, sous réserve que leur état de conservation soit compatible avec la réalisation des analyses. À cette fin, ils doivent être soit ramassés dans les meilleurs délais par le réseau SAGIR (réseau de surveillance épidémiologique des oiseaux et des mammifères sauvages terrestres), soit remis aux piégeurs ou lieutenants de loupeterie, soit

ramassés selon tout autre dispositif mis en œuvre par la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), aux fins d'identification et d'acheminement vers le laboratoire.

Article 3 : Dates de campagne et organisation

Les opérations de prélèvements sont autorisées du lendemain de la parution au recueil des actes administratifs jusqu'à sa date anniversaire pour la zone infectée, avec un arrêt temporaire des prélèvements du 15 janvier au 15 mai en zone de prospection, afin de permettre la reproduction de l'espèce.

Elles sont placées sous la responsabilité des lieutenants de louveterie du département qui organisent la mise en œuvre de ces opérations sur leur territoire de compétence. Chaque lieutenant de louveterie concerné peut en fonction de sa charge de travail, déléguer l'encadrement de ces opérations à l'un de ses suppléants.

Article 4 : Moyens de prélèvements autorisés

Les prélèvements se feront par piégeage ou par tir.

L'utilisation de collets à arrêtoirs placés en coulée à ras de terre est autorisée. À cette exception près, l'ensemble des dispositions relatives à l'utilisation des collets à arrêtoir, prévues dans l'arrêté du 29 janvier 2007 sus-cité doivent être respectées. Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie peuvent s'adjoindre les services de piégeurs agréés choisis par leurs soins.

Des cages pièges peuvent également être utilisées.

La répartition des pièges doit être établie en relation avec les éléments de connaissance du terrain tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux. Toute personne, notamment agriculteur ou propriétaire des terrains sur lesquels les collets sont posés, peuvent assurer par délégation du piégeur ou du lieutenant de louveterie la surveillance de ces derniers, et prévenir le piégeur (ou le louvetier) en cas de prise.

Les prélèvements par tir peuvent être effectués soit en période d'ouverture officielle de chasse par tout chasseur titulaire d'un permis de chasse validé, soit hors du cadre habituel de la chasse (en dehors de cette période), sous l'autorité du lieutenant de louveterie, selon les modalités suivantes :

- En chasse de « jour », les chasseurs titulaires d'un permis de chasse validé sont autorisés, à partir du 15/05/2023, à tirer des blaireaux à l'approche ou à l'affût, jusqu'à la veille de l'ouverture générale de la chasse, sous réserve de s'être fait connaître au préalable des lieutenants de louveterie territorialement compétents. Les lieutenants de louveterie seront tenus informés des sorties effectuées par ces chasseurs et, sans tarder, rendus destinataires de tous les individus prélevés. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher.
- En tir de nuit avec utilisation de sources lumineuses : les lieutenants de louveterie, sous réserve d'avoir prévenu 24 heures à l'avance le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que l'Office Français de la Biodiversité (OFB), sont seuls autorisés à pratiquer ces tirs ; ils peuvent néanmoins faire appel à des tiers pour les aider dans la mise en œuvre de ce type d'intervention, notamment l'usage des sources lumineuses.

Les tirs de nuit et de chasse particulières ne permettant pas *in fine* la récupération des cadavres pour analyses doivent être recensés par le lieutenant de louveterie afin de permettre une juste évaluation des prélèvements effectués.

L'utilisation de chiens est interdite dans le cadre des prélèvements effectués en zone « infectée » ou à des fins de surveillance ou de régulation intensive des populations de blaireaux au regard des risques sanitaires de contamination possible. Par ailleurs, les propriétaires des équipages de vénerie sous terre seront informés des risques existants également au déterrage du renard sur la zone à risque.

Pour les zones tampons, les prélèvements seront effectués en priorité à partir des blaireaux trouvés morts en bord de route.

Article 5 : Traitement des prélèvements

Les blaireaux capturés sont immédiatement mis à mort, sans souffrance ; une arme à feu de petit calibre peut être utilisée, sous réserve de n'être chargée que sur le lieu de capture et au moment précédant la mise à mort.

Lors de la manipulation des animaux et du matériel, le port de gants à usage unique est obligatoire.

Les animaux prélevés sont placés en sacs et identifiés par un numéro unique, ce numéro devant être reporté sur la fiche de prélèvement.

Les animaux ainsi identifiés sont acheminés selon les directives des lieutenants de louveterie vers les congélateurs de stockage, puis vers les laboratoires pour nécropsie et si nécessaire prélèvement de nœuds lymphatiques pour analyse par Polymerase chain reaction (PCR) ou bactériologie.

Article 6 : Fournitures et indemnisations

Les modalités de mises en œuvre des prélèvements (fourniture des collets, du matériel de prélèvements...), les documents à utiliser, les modalités d'acheminement des prélèvements aux laboratoires ainsi que les indemnisations attribuées aux piégeurs et aux lieutenants de louveterie sont décrits dans une convention passée entre le directeur de la direction départementale de la protection des populations, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président du groupement de défense sanitaire du département, le président de l'association des lieutenants de louveterie, le président de l'association des piégeurs, et les directeurs des laboratoires impliqués.

Article 7 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de Gironde, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la protection des populations de Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et les lieutenants de louveterie de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 18 JAN 2023

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

DDTM

33-2023-01-20-00021

Arrêté de déclaration d'utilité publique des travaux de requalification du Chemin Blanc à Martignas sur Jalle



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

Arrêté

Déclarant d'utilité publique l'opération de requalification du Chemin Blanc sur le territoire de la commune de Martignas sur Jalle

Bordeaux Métropole

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L.1 relatif au principe de l'expropriation et les articles L.121-1 à L.121-5 et R.121-1 relatifs à la déclaration de l'utilité publique ;

VU la délibération de Bordeaux Métropole n° 2022-297 en date du 20 mai 2022, autorisant son Président à solliciter l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire concernant l'opération de requalification du Chemin Blanc sur le territoire de la commune de Martignas sur Jalle ;

VU le courrier du 6 septembre 2022 par lequel Bordeaux Métropole demande la prescription des enquêtes publiques préalable à déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE) du 31 janvier 2022 sur la valeur vénale des biens à exproprier ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2022 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux et parcellaire, du 2 au 18 novembre 2022 inclus ;

VU l'avis favorable émis le 16 décembre 2022 par le commissaire enquêteur concernant la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée ;

VU les pièces du dossier qui ont été soumises aux enquêtes conjointes susvisées sur le territoire de la commune de Martignas sur Jalle ;

VU le courrier du 6 janvier 2023 de Bordeaux Métropole sollicitant la poursuite de la procédure et la prise de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du projet ;

VU le plan général des travaux qui restera annexé au présent arrêté (2 pages) ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 24 80 80
www.gironde.gouv.fr

A R R Ê T E

Article premier - Sont déclarés **d'utilité publique**, au profit de BORDEAUX MÉTROPOLE, les travaux de requalification du Chemin Blanc sur la commune de Martignas sur Jalle, conformément aux plans annexés à l'arrêté original.

Article 2 – Bordeaux Métropole est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Le cas échéant, les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L.122-6 du code de l'expropriation.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde et affiché au siège de Bordeaux Métropole et à la mairie de Martignas en Jalle pendant deux mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du Président de Bordeaux Métropole et du Maire de Martignas sur Jalle.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, Monsieur le Maire de Martignas sur Jalle et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

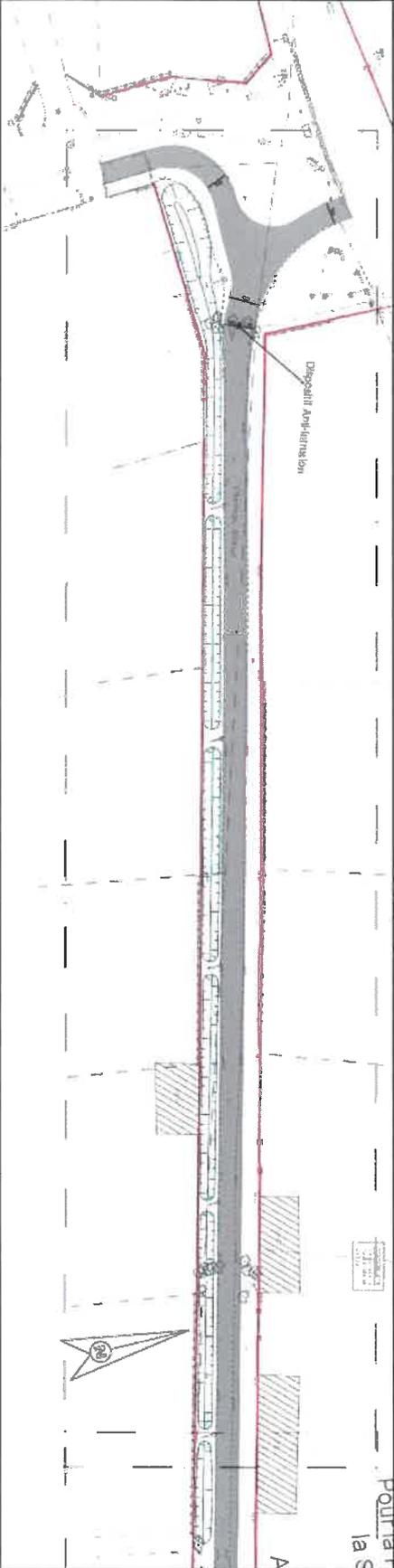
Bordeaux, le 20 JAN. 2023

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

PLANCHE 1 échelle 1/500



Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale
(Signature)
Aurore Le BONNEC

MJ pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du **20 JAN. 2023**
La Préfète

PLANCHE 2 échelle 1/500

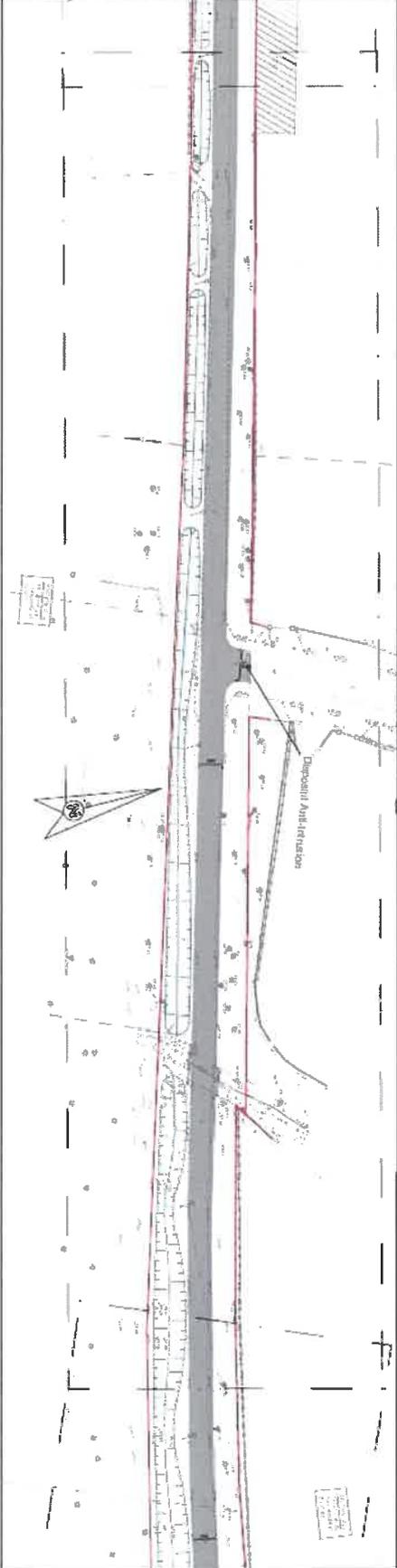
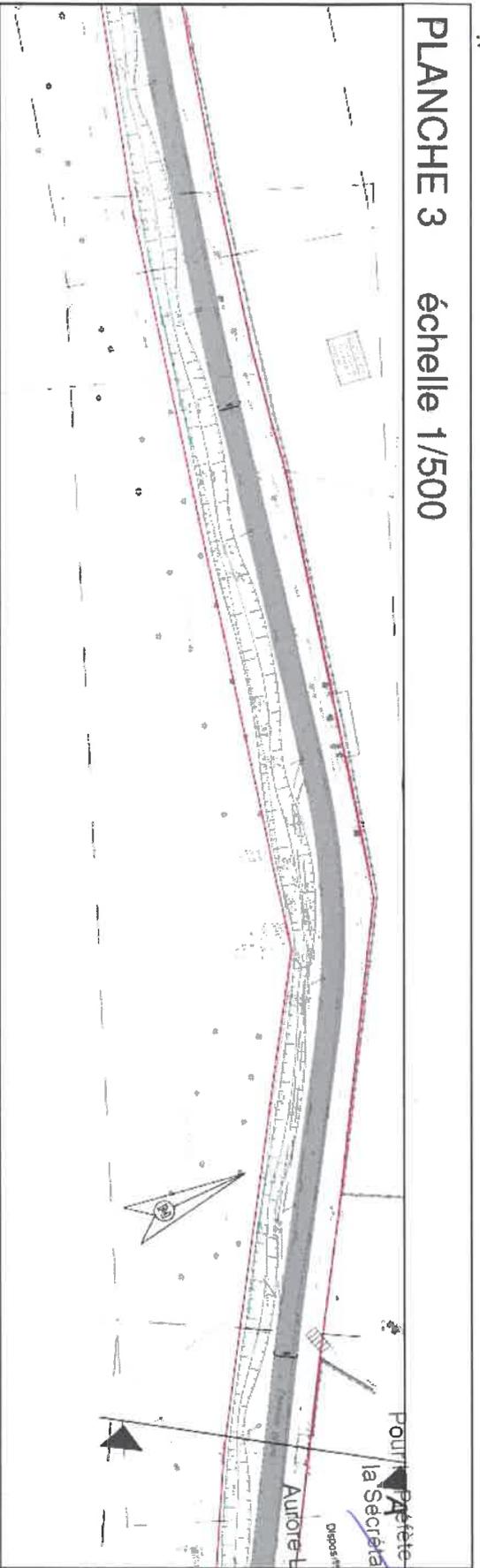


Figure 12 : Plan général des travaux - Planches 1 & 2

LEGENDE

-  Alignement
-  Voie verte
-  Nœud

PLANCHE 3 échelle 1/500



VU pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du : **20 JAN. 2023**
La Préfète

Pour le Préfète et par déléguation,
la Secrétaire Générale

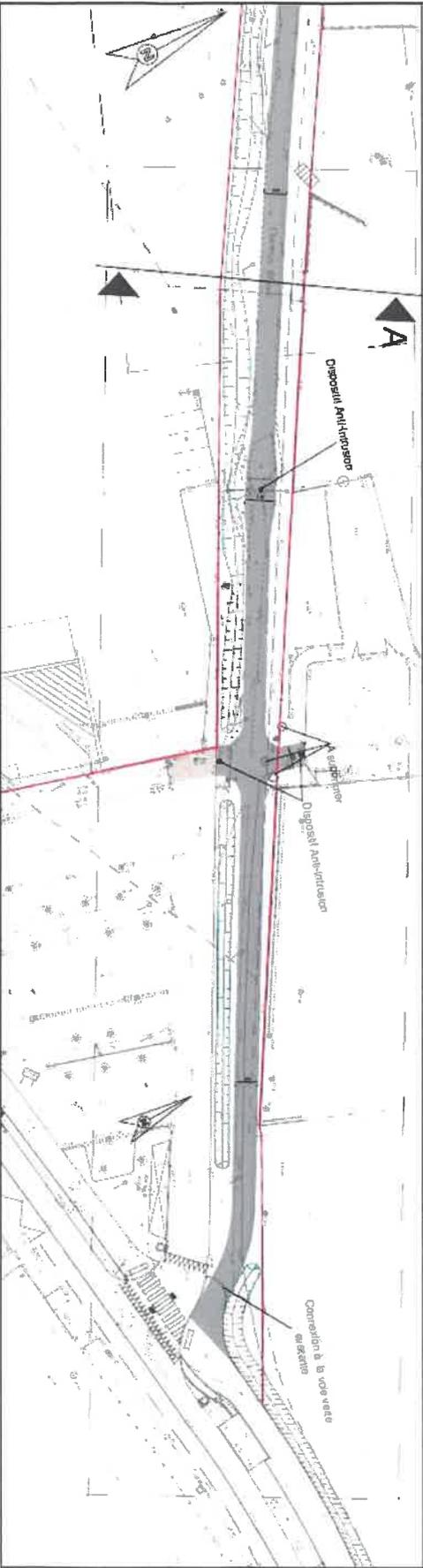
Dépositaire
Aurore-Le BONNEC

PLANCHE 4 échelle 1/500

Figure 13 : plan général des travaux – Planches 3 & 4

LEGENDE

-  Alignement
-  Voie verte
-  Dépositaire
-  Neuve



DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-01-23-00006

Arrêté portant modification de l'arrêté du
1er septembre 2021 portant renouvellement des
membres du CODERST de la Gironde

Arrêté

portant modification de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2021 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.)

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'Environnement,

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles R 1416-1 à 6,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15,

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques (CODERST),

VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 reportant au 1^{er} juillet 2006 l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée,

- **VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 relatif à la création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2021 renouvelant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU la désignation par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Région Nouvelle - Aquitaine, par courriel du 5 janvier, d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2021 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde (CODERST) ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1 : Modification

L 'Article 1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2021 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde (CODERST) est modifié comme suit :

3°) NEUF PERSONNES REPARTIES A PARTS EGALES ENTRE :

MEMBRES DE PROFESSIONS AYANT LEUR ACTIVITÉ DANS LES DOMAINES DE COMPÉTENCE DU CONSEIL

- **Monsieur Thomas SOLANS** – Chambre d'Agriculture de la Gironde
Suppléant : Monsieur Xavier DE SAINT LEGER – Chambre d'Agriculture de la Gironde
- **Monsieur Jean-Yves AZZOPARDI** – Chambre des Métiers de la Gironde
Suppléant : Monsieur Alain BARRIERE - Chambre des Métiers de la Gironde
- **Monsieur Jean DUMESNIL** – Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux

Article 2 : Composition du CODERST

Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde (CODERST) est composé des membres suivants :

| Représentant des services de l'ÉTAT : 6 | | |
|--|--------------------------|-------------------------------------|
| DREAL | | |
| DDTM | | |
| PREFECTURE-ŞIDPC | | |
| DDPP | | |
| Représentant de l'ARS : 1 | | |
| ARS | | |
| Représentants des COLLECTIVITES TERRITORIALES : 5 | | |
| Madame Pascale GOT | titulaire | Conseillère départementale |
| Madame Agnès SEJOURNET | suppléant | Conseillère départementale |
| Madame Agnès DESTRIAU | titulaire | Conseillère départementale |
| Monsieur Nicolas TARBES | suppléant | Conseiller départemental |
| Monsieur Kevin SUBRENAT | titulaire | Maire d'Ambès |
| Madame Muriel PICQ | suppléant | Maire de Saint-Christoly-de-Blaye |
| Monsieur Raymond RODRIGUEZ | titulaire | Maire de Gauriac |
| Monsieur Henri CELAN | suppléant | Adjoint au maire de Cestas |
| Monsieur Emmanuel Le Blond du Plouy | titulaire | Maire de Baron |
| Monsieur Eric Arrigoni | suppléant | Maire de Castelnau de Médoc |
| Représentants des ASSOCIATIONS et EXPERTS : 9 | | |
| Bernard FOURNIER | titulaire | CLCV |
| non pourvu | suppléant | |
| M. Bernard COSTE | titulaire | FDAAPPMA |
| Mme Sophie de LAVERGNE | suppléant | |
| Daniel DELESTRE | titulaire | SEPANSO |
| Bertrand GARREAU | suppléant | |
| M. Thomas SOLANS | titulaire | Chambre d'agriculture de la Gironde |
| M. XAVIER DE SAINT LEGER | suppléant | |
| Jean-Yves AZZOPARDI | titulaire | Chambre de métiers de la Gironde |
| Alain BARRIERE | suppléant | |
| Mme Emilie-Marie MERCIER | titulaire | CCIB |
| M. Jean DUMESNIL | suppléant | |
| M. DANIEL BERTRAND | titulaire | CARSAT |
| M. PIERRE LAMBERT | suppléant | |
| M. le Directeur ou son représentant | titulaire | SDIS |
| Edouard DEHILLERIN | titulaire | Agence de l'Eau Adour-Garonne |
| Marie-Claire DOMONT | suppléant | |
| Représentants des PERSONNALITES QUALIFIEES : 4 | | |
| Mme MARIE-JACQUELINE MARSAC-BERNEDE | titulaire | expert hydrogéologue |
| M. FRANCIS BICHOT | suppléant | expert hydrogéologue |
| Docteur Sophie BOULON | titulaire | médecin |
| Docteur Fabrice BROUCAS | suppléant | médecin |
| Céline MALLET | titulaire | Ingénieur en biochimie |
| non pourvu | suppléant | |
| M. BRUNO JEUDI DE GRISSAC | ^{3/4} titulaire | Docteur en géologie appliquée |
| M. ALAIN DUPUY | suppléant | Professeur d'hydrogéologie |

Article 3 : Conditions de Mandat :

Les membres du CODERST sont désignés pour une période de 3 ans. Tout membre qui en cours de mandat démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant.

Article 4 : Secrétariat du CODERST :

Le secrétariat du CODERST est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 5 : Notification, exécution :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 23 JAN. 2023

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale


Aurore Le BONNEC

DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-01-24-00002

**PLUi CdC Sud Gironde - Arrêté d'abrogation des
cartes communales**



**Abrogation des cartes communales de Balizac, Bieujac, Bommes, Castillon de Castets,
Le Tuzan, Léogeats, Roaillan, Saint André du Bois, Saint Germain de Grave, Saint
Loubert, Saint Martial, Saint Pardon de Conques, Sauternes et Semens.**

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Langon,

- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.101-2, L.160-1, L.161-1 et suivants, L.163-1 et suivants, R.161-1 et suivants,
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud Gironde approuvant un plan local d'urbanisme sur l'intégralité de son territoire en date du 20 décembre 2022,
- VU** les décisions du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 05 mai 2022 désignant les membres de la commission d'enquête composée de madame Georgette PEJOUX(présidente), madame Carola GUYOT-PHUNG (membre titulaire) et monsieur Hervé MILLER (membre titulaire),
- VU** l'arrêté communautaire en date du 16 mai 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique,
- VU** les pièces du dossier soumis à enquête publique du 07 juin 2022 au 08 juillet 2022 inclus,
- VU** le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 10 août 2022,
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde en date du 20 décembre 2022 reçue en sous-préfecture le 18 janvier 2023, abrogeant les cartes communales des communes de Balizac, Bieujac, Bommes, Castillon de Castets, Le Tuzan, Léogeats, Roaillan, Saint André du Bois, Saint Germain de Grave, Saint Loubert, Saint Martial, Saint Pardon de Conques, Sauternes et Semens.
- VU** la délégation de signature en date du 08 septembre 2022 accordée à Monsieur le Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que :

- pour abroger une carte communale, il convient d'appliquer strictement le principe du parallélisme des formes,
- que la présence du plan local d'urbanisme intercommunal opposable assure une gestion équilibrée du territoire,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 Les cartes communales de Balizac, Bieujac, Bommes, Castillon de Castets, Le Tuzan, Léogeats, Roaillan, Saint André du Bois, Saint Germain de Grave, Saint Loubert, Saint Martial, Saint Pardon de Conques, Sauternes et Semens sont abrogées.

ARTICLE 2 La délibération du conseil communautaire et l'arrêté préfectoral abrogeant les cartes communales seront affichés pendant un mois en mairie et au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3 La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 2 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 4 Monsieur le Sous-Préfet de Langon, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, Monsieur le Président de la communauté de communes du Sud Gironde et Messieurs les Maires de Balizac, Bieujac, Bommes, Castillon de Castets, Le Tuzan, Léogeats, Roaillan, Saint André du Bois, Saint Germain de Grave, Saint Loubert, Saint Martial, Saint Pardon de Conques, Sauternes et Semens sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Langon, le 24/01/2023
Pour la Préfète et par délégation,

Le Sous-Préfet,



Vincent FERRIER

DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-01-24-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer
dans les propriétés publiques et privées closes ou
non-closes Parc Naturel Régional des Landes de
Gascogne



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures des Environnementales**

Arrêté

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non-closes,
dans le cadre d'inventaires et de suivis naturalistes des communes girondines du
Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne**

La Préfète de la Gironde

VU le Code Pénal,

VU le Code de Justice administrative,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 411-1.A,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la circulaire ministérielle du 02 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-1.A du code de l'environnement,

VU la demande d'autorisation d'accéder aux propriétés privées présentée, par courrier du 16 janvier 2023, par le Parc Naturel Régional (PNR) des Landes de Gascogne, pour réaliser des inventaires naturaliste sur les communes girondines du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne dont les communes sont énumérées en annexe 1,

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 de la Préfète de la Gironde accordant délégation de signature au Directeur départemental des territoires et de la Mer en vue de signer les autorisations de pénétrer dans les propriétés privées notamment pour la réalisation d'inventaires naturalistes,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser les inventaires et les suivis naturalistes listés dans la demande du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte du parc et de projets thématiques ou localisés (Natura 2000, SAGE, suivis annuels de la biodiversité),

ARRÊTE

Article premier : Le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (PNRLG) ainsi que les partenaires, prestataires et stagiaires impliqués par délégation expresse de cet établissement, sont autorisés du **1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027** à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes dans les communes de Gironde listées en annexe 1, afin d'y procéder à des inventaires et suivis naturalistes comme indiqué en l'annexe 1.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 24 80 80
www.gironde.gouv.fr

À cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation.

Article 2 : les représentants du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne seront en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle ci-annexé en (**annexe 2**), qui devront être présentés à toute réquisition.

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition,
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

Article 3 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées par ces inventaires à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bordeaux selon les modalités prévues au code de justice administrative.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » .

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde, le Président du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **24 JAN. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,



Renaud LAHEURTE

ANNEXE 1

A l'arrêté portant autorisation d'accès aux propriétés privées
dans le cadre d'inventaires et de suivis naturalistes
du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne

| Programmes | Thématiques | Communes concernées |
|--|---|---|
| Carrés de biodiversité | avifaune rhopalocères odonates | Toutes les communes du Parc |
| Suivi des espèces à enjeu | flore avifaune rhopalocères odonates mammifères amphibiens reptiles Hyménoptères | Toutes les communes du Parc |
| Mise en œuvre du PPGCE | prospection linéaire de cours d'eau | Toutes les communes du Parc |
| Animation Natura 2000 Vallées de la Leyre et Lagunes du massif forestier | flore, habitats naturels et faune | <u>Gironde</u> : Audenge, Biganos, Le Teich, Mios, Lugos, Salles, Le Barp Belin-Beliet, Saint-Magne, Hostens, Louchats, Saint-Symphorien |
| Sciences participatives Formations naturalistes Club biodiversité | flore mycologie avifaune rhopalocères odonates orthoptères mammifères amphibiens reptiles | Toutes les communes du Parc |
| Trame verte et bleue | Prospection des trames vertes et bleues | Toutes les communes du Parc |
| SAGE "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés" | Etude nappes Inventaire terrain Inventaire zonés humides | Communes girondines du Parc et Andernos-les-bains, Arès |
| Projet de réserve naturelle régionale du Graoux | Flore, Habitats naturels et Faune | Belin-Beliet, Lugos, Salles |
| Observatoire Resilience | Flore, Habitats naturels et Faune | Balizac, Origne, Hostens, Louchats, St-Magne, Belin-Beliet, Le Tuzan, St- Symphorien, St-Leger de Balson |

ANNEXE 2

A l'arrêté portant autorisation d'accès aux propriétés privées
dans le cadre d'inventaires et de suivis naturalistes
du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne

Mandat

pour l'accès aux propriétés privées
dans le cadre d'inventaires et de suivis naturalistes
du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne

Je soussignée,

Christine ROBLETZ, Directrice du Parc naturel régional des Landes de Gascogne,

Certifie que :

« *Madame, Monsieur, Prénom Nom, Organisme* »,

Est mandaté, dans ce cadre et en application de l'arrêté préfectoral ci-joint, pour réaliser les inventaires et suivis naturalistes qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

Fait à Belin, le

Signature

DISP BORDEAUX

33-2023-01-16-00009

Arrêté CSA - CP BORDEAUX GRADIGNAN - 16 01
23

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 16 janvier 2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan

Le chef d'établissement,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan les personnes suivantes :

| ORGANISATIONS SYNDICALES | MEMBRE(S) TITULAIRE(S) | MEMBRE(S) SUPPLEANT(S) |
|--------------------------|--|---|
| UFAP UNSa Justice | Nicolas MATTIONI Ronan ROUDAUT Juliot EMMANUEL EMILE | Joan RAKOTOSON Sandrine LOMBARD Francis GOMEZ |
| FO Justice | Hubert GRATRAUD Romain MOUSSEAU | Gael HAPPIO Francis VANDENSCHRICK |

Article 2

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

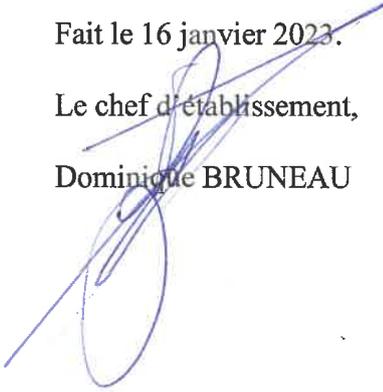
Article 3

Le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait le 16 janvier 2023.

Le chef d'établissement,

Dominique BRUNEAU



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-12-14-00010

Arrêté accordant la Médaille d'Honneur Agricole à
l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du **14 DEC. 2022**
accordant la Médaille d'Honneur Agricole
à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2023

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneurs agricoles ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole est décernée aux personnes dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 : En application des dispositions de la loi du 06 janvier 1978 modifiée dite loi « informatique et libertés », l'annexe du présent arrêté n'est pas publiée. Elle peut être demandée auprès de la préfecture de la Gironde, au bureau du cabinet, à l'adresse de messagerie pref-medailleagricole@gironde.gouv.fr ou par courrier à l'adresse du bureau du cabinet de la préfecture de la Gironde, 2 esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Madame la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **14 DEC. 2022**

La préfète

Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-12-14-00012

Arrêté accordant la Médaille d'Honneur du Travail à
l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 14 DEC. 2022

**accordant la Médaille d'Honneur du Travail
à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2023**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde**

- VU** le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié relatif à la médaille d'honneur du travail ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
- Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail est décernée aux personnes dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 : En application des dispositions de la loi du 06 janvier 1978 modifiée dite loi « informatique et libertés », l'annexe du présent arrêté n'est pas publiée. Elle peut être demandée auprès de la préfecture de la Gironde, au bureau du cabinet, à l'adresse de messagerie pref-medailletravail@gironde.gouv.fr ou par courrier à l'adresse du bureau du cabinet de la préfecture de la Gironde, 2 esplanade Charles de Gaulle CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Madame la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **14 DEC. 2022**

La préfète

Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-12-14-00011

Arrêté accordant la Médaille d'Honneur Régionale,
Départementale et Communale à l'occasion de la
promotion du 1er janvier 2023

Arrêté du **14 DEC. 2022**

**accordant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2023
La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde**

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R Ê T E :

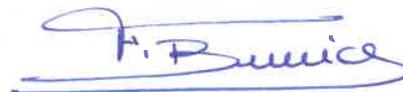
Article 1 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux personnes dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 : En application des dispositions de la loi du 06 janvier 1978 modifiée dite loi « informatique et libertés », l'annexe du présent arrêté n'est pas publiée. Elle peut être demandée auprès de la préfecture de la Gironde, au bureau du cabinet, à l'adresse de messagerie pref-medailleurdc@gironde.gouv.fr ou par courrier à l'adresse du bureau du cabinet de la préfecture de la Gironde, 2 esplanade Charles de Gaulle CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Madame la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **14 DEC 2022**

La préfète



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-01-26-00001

Arrêté modifié portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - contingent départemental - échelon bronze - promotion du 1er janvier 2023

Arrêté du **26 JAN. 2023**

**portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
contingent départemental – échelon bronze (rectificatif)
Promotion du 1^{er} janvier 2023**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde**

VU le décret n° 69-942 modifié du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 du Premier Ministre fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'arrêté du 22 novembre 2022 portant promotion de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif du contingent départemental et son annexe ;

CONSIDÉRANT les erreurs matérielles figurant dans l'annexe jointe à l'arrêté susvisé ;

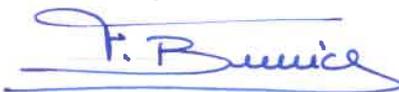
SUR PROPOSITION de Mme la Directrice Académique des services de l'Éducation Nationale ;

ARRÊTE

Article premier : L'annexe de l'arrêté du 22 novembre 2022 susvisé est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,



Fabienne BUCCIO



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**Médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
- contingent départemental -**

Echelon BRONZE

Promotion du 1^{er} janvier 2023

ANNEXE

Madame BOSSAN Virginie née LESTAGE

Monsieur BOUSQUET Roland

Madame CAMPECH Françoise née PEREIRA DOS SANTOS

Monsieur CARAYON Fred

Monsieur DELCROS Hadrien

Madame DUCOURTIOUX Céline

Madame EDITH Hélène

Madame FURET Magali

Madame JOURDAIN Danielle née DUPONT

Madame LETOURNEUR Laura

Madame MAILLE Lydie née DURROS

Monsieur MAISONNAVE Bernard

Monsieur MUTIN Jean Jacques

Madame OBIS Eliane née DUBEDAT

Monsieur PERRICHON Dominique

Madame PETIT Sophie

Monsieur PLANTEY Patrick

Madame POURCHASSE Clémence

Monsieur RIBES Philippe

Monsieur SALLETTE Gilles

Madame TYSSANDIER Monique née COURCELLE

Madame VERDOU Marie Josée née DURAND

Monsieur ZAGO Francis

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-01-19-00001

Arrêté portant attribution de la médaille d'or pour
actes de courage et de dévouement au drapeau du
Corps départemental des sapeurs-pompiers de la
Gironde



Arrêté du 19 JAN. 2023

**portant attribution de la médaille d'or pour actes de courage et de dévouement
au drapeau du Corps départemental des sapeurs-pompiers de la Gironde**

La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine

Préfète de la Gironde

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisé,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment les articles 20, 21 et 22,

Vu l'arrêté du 8 avril 2015 modifié fixant les tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 2004-374 du 24 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 17 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

Vu la demande en date du 13 janvier 2023 de M. le contrôleur général, directeur départemental du Service d'incendie et de secours de la Gironde,

Considérant le courage, le dévouement et l'engagement exceptionnels de l'ensemble des personnels du Service départemental d'incendie et de secours de la Gironde qui ont lutté sans relâche durant plusieurs semaines durant l'été 2022 dans des conditions climatiques extrêmes pour la protection des populations, des biens, des animaux et de l'environnement face aux feux hors normes de La Teste de Buch, Landiras 1 et 2, mais également de Saumos et Arès,

Considérant également que durant cette période particulièrement critique l'activité opérationnelle globale est demeurée intense avec de nombreux autres départs de feux et les interventions de secours courantes;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

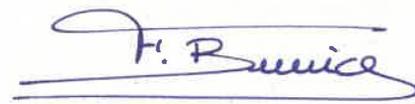
ARRÊTE

Article premier : La médaille pour actes de courage et de dévouement échelon or est décernée au :

Corps départemental des sapeurs-pompiers de la Gironde.

Article 2 : Cette distinction n'autorise pas l'ensemble des sapeurs pompiers du corps départemental au port de la médaille, uniquement rattachée au drapeau, mais autorise l'ensemble des sapeurs-pompiers en exercice au port de la fourragère tricolore, à titre individuel.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-01-26-00002

Arrêté n° 33 14 15 portant agrément pour la formation
aux premiers secours de l'association Union
Départementale des Sapeurs Pompiers de la Gironde
- UDSP 33



**Arrêté n° 33 14 15 portant agrément pour la formation aux premiers secours
de l'association Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Gironde - UDSP 33**

La Préfète de la Gironde

- VU** le code de la sécurité intérieure – article R725-4 ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 6 janvier 2021 portant dérogation à l'arrêté du 21 décembre 2020 sur l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** la décision d'agrément PSC1 – 1101 P 75 délivrée le 11 janvier 2021 par le ministère de l'intérieur à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France pour la période du 1^{er} février 2021 au 31 janvier 2024 ;
- VU** la décision d'agrément PSE1 et PSE2 – 1308 B 75 délivrée le 13 août 2021 par le ministère de l'intérieur à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2024 ;
- VU** la décision d'agrément PAE FPS et PAE FPSC – 0109 C 75 délivrée le 17 août 2022 par le ministère de l'intérieur à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2025 ;
- VU** l'arrêté n° 33 14 15 portant agrément pour la formation aux premiers secours de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Gironde du 4 février 2021 ;
- VU** le dossier présenté le 9 décembre 2022 par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Gironde en vue de son renouvellement d'agrément pour dispenser les formations aux premiers secours ;

VU le dossier présenté le 9 décembre 2022 par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Gironde en vue de son renouvellement d'agrément pour dispenser les formations aux premiers secours ;

CONSIDÉRANT que l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Gironde remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

SUR PROPOSITION du chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Gironde – UDSP 33 est agréée pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- *Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1),*
- *Premiers Secours en Equipe de niveau 1 et 2 (PSE1 et PSE2)*
- *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC)*
- *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur aux Premiers Secours (PAE FPS).*

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 2 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis sa délivrance ou conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, la préfète peut appliquer les dispositions prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : L'agrément est accordé pour une durée de **deux ans** à compter du présent arrêté au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

ARTICLE 4 : le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités, de la préfète de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Gironde et publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Bordeaux, le 26 JAN. 2023

La préfète

Pour la préfète,
La directrice de cabinet adjointe.

Sandrine MUZOTTE

SOUS PREFECTURE ARCACHON

33-2023-01-25-00001

Arrêté du 25 janvier 2023 portant autorisation de création d'une hélisurface sur la commune de Floirac



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Arcachon

**Arrêté du 25 janvier 2023
portant autorisation de création d'une hélicsurface sur la commune de Floirac**

La Préfète de Gironde

- Vu** le code de l'aviation civile et notamment ses articles D. 132-1 et R. 132-1 à R. 132-1-9 ;
- Vu** l'arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicsurfaces aux abords des aérodromes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de Préfète de Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Ronan LÉAUSTIC, Sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon ;
- Vu** la demande de création d'hélicsurface sur la commune de Floirac en date du 11 août 2022, présentée par M. Arthur EDWARDS, représentant la société RTE ;
- Considérant** l'avis favorable du maire de Floirac en date du 18 août 2022 ;
- Considérant** l'avis favorable sous réserves de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest en date du 19 janvier 2023 ;
- Considérant** l'avis favorable sous réserves de la direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest en date du 19 octobre 2022 ;
- Considérant** l'avis favorable de la direction régionale des douanes de Bordeaux en date du 13 octobre 2022 ;
- Considérant** que la création et l'utilisation de cette hélicsurface sur la commune de Floirac vise à renforcer les activités de surveillance et de maintenance du réseau électrique par la société RTE, gestionnaire national du réseau électrique à haute tension ;
- Considérant** le caractère exceptionnel et temporaire du nombre de mouvements prévus, d'environ 70 mouvements annuels sur 7 semaines par an, éventuellement complétés sur déclenchement d'environ 10 mouvements supplémentaires par an ;

55, boulevard du Général Leclerc
BP 80150 - 33311 Arcachon Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
Mél : sp-arcachon@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1995 susvisé, la société RTE, représentée par M. Arthur EDWARDS, est autorisée à créer et à utiliser une hélicsurface sur la commune de Floirac, aux fins de réaliser des activités de surveillance et de maintenance du réseau électrique, à l'aide d'hélicoptères de type monoturbiné AS350B3, biturbine EC135, biturbine AS355, biturbine EC255 ou bimoteur H215 / AS332.

Les coordonnées géographiques à prendre en compte pour localiser ce site sont :

- Latitude : 44° 49' 16" Nord
- Longitude : 000° 31' 39,3" Ouest

Article 2 :

Cette hélicsurface devra être créée et utilisée sous réserve du strict respect du cheminement et des prescriptions particulières détaillées dans :

- la fiche de l'hélicsurface ;
- l'avis de la Direction Zonale Sud-Ouest de la Police aux Frontières du 19/10/2022 ;
- l'avis de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest du 19/01/2023 ;
- la fiche « Voie engins » du SDIS 33.

Ces documents seront joints au présent arrêté.

Article 3 :

À défaut du strict respect du cheminement et des prescriptions prévues par l'article 2 du présent arrêté, cette autorisation sera immédiatement retirée.

Article 4 :

L'opérateur de l'hélicoptère ou son représentant devra informer la Direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest avant le début des opérations. Le déroulement des opérations devra être interrompu si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Tout incident ou accident sera signalé à cette même direction (Tél : 05 57 85 74 20 ; Fax : 05 57 81 74 74).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 6 :

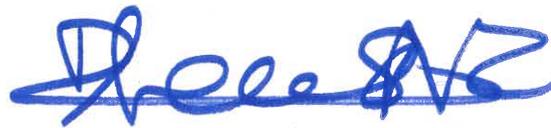
- M. le Sous-préfet d'Arcachon ;
- M. le Directeur de l'aviation civile Sud-Ouest ;
- Mme la Commissaire Générale, Directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest ;
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Gironde ;
- M. le Maire de Floirac ;

55, boulevard du Général Leclerc
BP 80150 - 33311 Arcachon Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
Mél : sp-arcachon@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressé pour information à :

- M. Arthur EDWARDS, responsable désigné des opérations en vol de la société RTE ;
- M. le Directeur départemental du SDIS 33.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-préfet d'Arcachon



Ronan LÉAUSTIC

55, boulevard du Général Leclerc
BP 80150 – 33311 Arcachon Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
Mél : sp-arcachon@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

*Direction centrale de la police aux frontières
« Direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest »
« Brigade de police aéronautique de Bordeaux »*

Bordeaux, le **19 OCT. 2022**

*Suivi par : BD
Réf. : DZPAF-SO/N° 3218*

**La commissaire générale
Directrice zonale de la police aux frontières sud-ouest**

à

**Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde
A l'attention de monsieur le sous-préfet d'Arcachon**

Objet : Création d'une hélisurface en agglomération à FLOIRAC, dans l'enceinte du site de RTE 12 rue Aritide Berges.

Réf. : Art. D 132-6 du code de l'aviation civile.
Arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.
Votre mail en date du 16 septembre 2022

Par courrier visé en référence, vous m'avez transmis pour avis, la demande de création d'une hélisurface en agglomération présentée par la société RTE, hélisurface qui sera utilisée par la société uniquement lors de missions de travail aérien.

L'examen du dossier fourni fait apparaître que l'utilisation de cette hélisurface engendrera la mise en œuvre d'hélicoptères évoluant à très basse hauteur dans un environnement hostile habité.

Dans l'hypothèse de survol à très basse hauteur de ce type d'environnement, il s'avère impossible à mon service de pouvoir exprimer des prescriptions de nature à assurer en toutes circonstances la protection des personnes et des biens à la surface, compte-tenu des risques ne pouvant être écartés (prise en considération de l'éventualité d'avarie mécanique ou de défaillances diverses...). Par ailleurs, peuvent également se poser des problèmes de nuisances.

23 Rue François de Sourdis - CS 81515
33062 BORDEAUX Cedex
Standard : 05 57 85 74 20
Adresse internet : www.police-nationale.interieur.gouv.fr

1/3

Toutefois, dans le cadre de l'étude technique de faisabilité des services de l'aviation civile, la création de cette hélisurface pourrait être autorisée, si vous le souhaitez, sous les réserves suivantes, qui ne sauraient malgré tout garantir une sécurité totale :

Prescriptions générales :

Avis favorable des services de l'aviation civile.

Autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire du terrain prévu pour l'opération et autorisation du maire de la commune concernée.

Respect de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995, visés en références et de la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et le transport éventuel de personnes).

Les documents des pilotes (brevets et licences de pilote professionnel, habilitations à utiliser les hélisurfaces, certificats médicaux...) et des aéronefs seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Les pilotes devront reconnaître l'hélisurface et les zones de recueil par voie terrestre, avant d'effectuer le vol.

L'aire prévue sera isolée par tout moyen approprié (barrières...) et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

Un service de secours et d'incendie adapté sera mis en place, un accès sera laissé libre en permanence à son intention.

Un service d'ordre sera également mis en place pour empêcher l'approche de spectateurs éventuels.

Seul le personnel strictement nécessaire aux opérations techniques et de secours éventuel sera autorisé à pénétrer sur le site.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).

Les routes suivies et les altitudes adoptées pour rejoindre et quitter le site seront choisies de façon que l'hélicoptère soit en mesure, en toutes circonstances, de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes à la surface, y compris en cas d'avarie (article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile qui dispose : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public »).

Les axes d'arrivée et de départ seront prévus dans des secteurs dégagés, évitant le survol des habitations, zones commerciales, voies de circulation non neutralisées et rassemblements de toute nature en dessous des hauteurs réglementaires.

L'appareil utilisé devra être employé conformément aux directives techniques figurant sur son manuel d'exploitation pour le travail à exécuter.

Les évolutions entreprises s'effectueront conformément au manuel de vol et aux documents associés. Elles devront pouvoir être notamment déterminées en fonction de la configuration du site, des performances des aéronefs mis en œuvre, ainsi que des obstacles éventuels (habitations...), selon toutes mesures adaptées (signalisation, neutralisation si nécessaire...), pour garantir les conditions de sécurité requises.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

L'exploitant ou le propriétaire de l'hélicoptère utilisant l'hélisurface devra pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers (article 16 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 susvisé : « les hélisurfaces sont utilisées sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère »).

Le prestataire de service veillera à ce que tout matériel léger, susceptible de s'envoler sous l'effet du souffle du rotor, soit préalablement évacué de la zone de poser.

Respect de la réglementation SERA et AIROPS.

Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible : respect de l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile.

Respect des notams en cours ainsi que des zones réglementées (ZIT, ZRT, P...).

Prescriptions particulières :

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et il apparaît nécessaire que toutes les mesures appropriées puissent être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

Des zones de recueils devront être recherchées, identifiées et neutralisées de toutes personnes et de tous véhicules à proximité de l'hélicoptère. Le pilote de l'hélicoptère devra adapter en permanence, en fonction des caractéristiques techniques de sa machine, sa hauteur de travail afin de pouvoir rejoindre à tout moment l'aire de recueil sollicitée en cas d'avaries techniques sans mettre en danger les personnes au sol et les biens à la surface.

Le survol de l'ensemble des habitations et diverses infrastructures implantées autour du site sera strictement interdit.

L'utilisation de l'hélicoptère de nuit sera interdite.

La commissaire générale
Directrice zonale de la police
aux frontières
Valérie MAUREILLE



Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest

Mérignac, le 19 janvier 2023

*Direction Générale de l'Aviation Civile
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest*

**Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon
Sous-Préfecture d'Arcachon
55 boulevard du Général Leclerc
BP 80150
33311 ARCACHON CEDEX**

Réf. : N° DSAC-SO/SR/RDD

Affaire suivie par : Laetitia Lafargue
laetitia.lafargue@aviation-civile.gouv.fr
dsacso-sr-ra-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 05 57 92 83 76 – Portable : 07 78 19 50 23

Objet : avis concernant une demande de création d'une hélicsurface sur la commune de FLOIRAC (33270)

Par courriel du 16 septembre 2022, vous avez sollicité la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest pour qu'elle émette un avis sur une demande d'autorisation de création d'une hélicsurface sur la commune de Floirac, 12 rue Aristide Berges, dans le département de la Gironde. Cette demande émane de la société RTE - STH.

Les coordonnées géographiques à prendre en compte pour localiser ce site sont :

- ✓ Latitude : 44° 49' 16" Nord
- ✓ Longitude : 000° 31' 39,3" Ouest

Je souhaite préciser que le site est en agglomération telle que définie à l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.

L'article R132-1-5 du code de l'aviation civile précise que la création d'une hélicsurface est interdite en agglomération sauf autorisation spéciale délivrée par arrêté préfectoral et réservée à certaines opérations de transport public ou de travail aérien. L'autorisation spéciale délivrée par le préfet impose pour l'usage de chaque hélicsurface des limitations concernant notamment le nombre des mouvements d'hélicoptères, les plages horaires d'utilisation et, le cas échéant, les manœuvres d'approche, de décollage et d'atterrissage, les caractéristiques acoustiques des appareils et les essais moteurs.

La réglementation applicable prévoit également que cette dérogation au principe d'interdiction peut être accordée par décision du préfet compétent, après avis du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest notamment.

Conformément aux instructions de notre administration centrale, l'examen du dossier se fait uniquement du point de vue de l'insertion des activités de la plateforme dans les espaces aériens environnants. La DSAC-SO n'émet pas d'avis sur les infrastructures et les obstacles alentour. Il revient par conséquent à l'utilisateur de s'assurer de la compatibilité des performances de sa machine avec ceux-ci.

Au regard des espaces aériens concernés, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans le cas où vos services souhaiteraient déroger à l'interdiction mentionnée plus haut, j'émettrais un avis favorable à la création et à l'utilisation de cette plateforme à condition que le pétitionnaire dispose d'une autorisation de dérogation de survol,

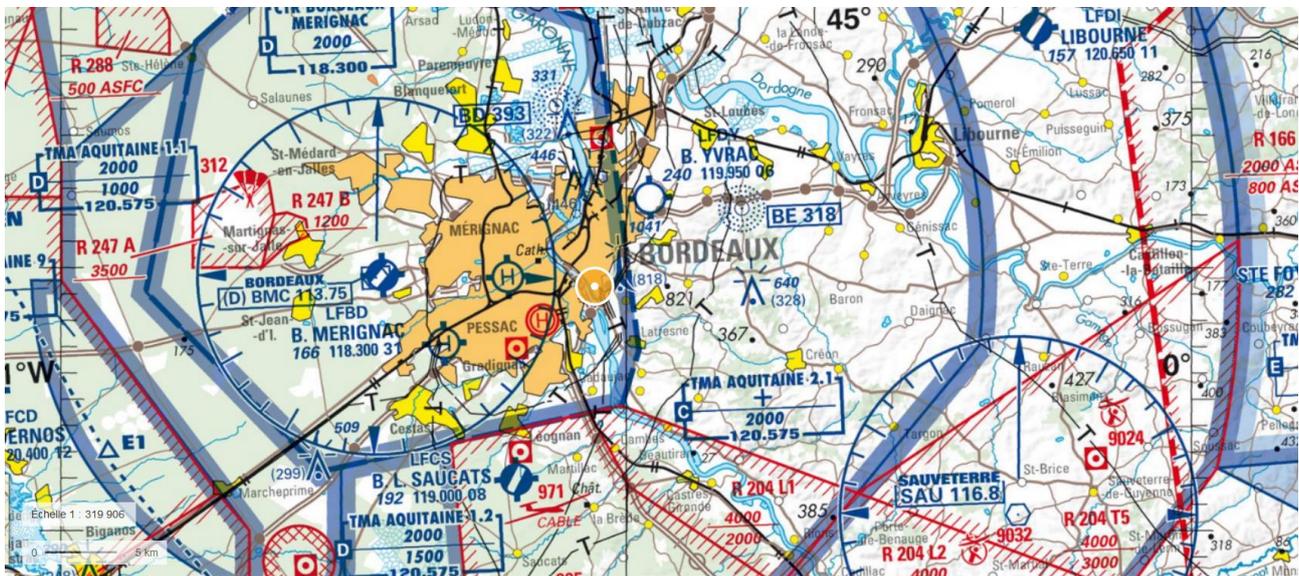
respecte les règles d'utilisation des espaces aériens concernés et mette en œuvre les mesures opérationnelles suivantes :

- Le site proposé se trouve dans la CTR (Control zone, zone de contrôle) de Bordeaux Mérignac, espace aérien contrôlé de classe D dont les conditions de pénétration sont réglementées, à savoir : transpondeur, contact radio obligatoire et obtention d'une clearance ;
- Le pilote devra impérativement maintenir le contact radio avec la tour (118,3 Mhz) pendant toute la durée du transit en CTR ;
- Une vigilance accrue devra être maintenue car la DZ (drop zone) est à proximité immédiate des transits de desserte des hôpitaux par le SAMU et la sécurité civile.

A noter que les transits vers et depuis la DZ pourront être retardés pour raisons opérationnelles.

Les informations relatives à ces espaces aériens sont accessibles H24, sur le site du SIA (Service d'Information Aéronautique) : www.sia.aviation-civile.gouv.fr

Vous trouverez ci-après un extrait de la carte aéronautique OACI au 1/500.000^{ème}, sur lequel sont représentés les espaces aériens mentionnés ci-dessus.

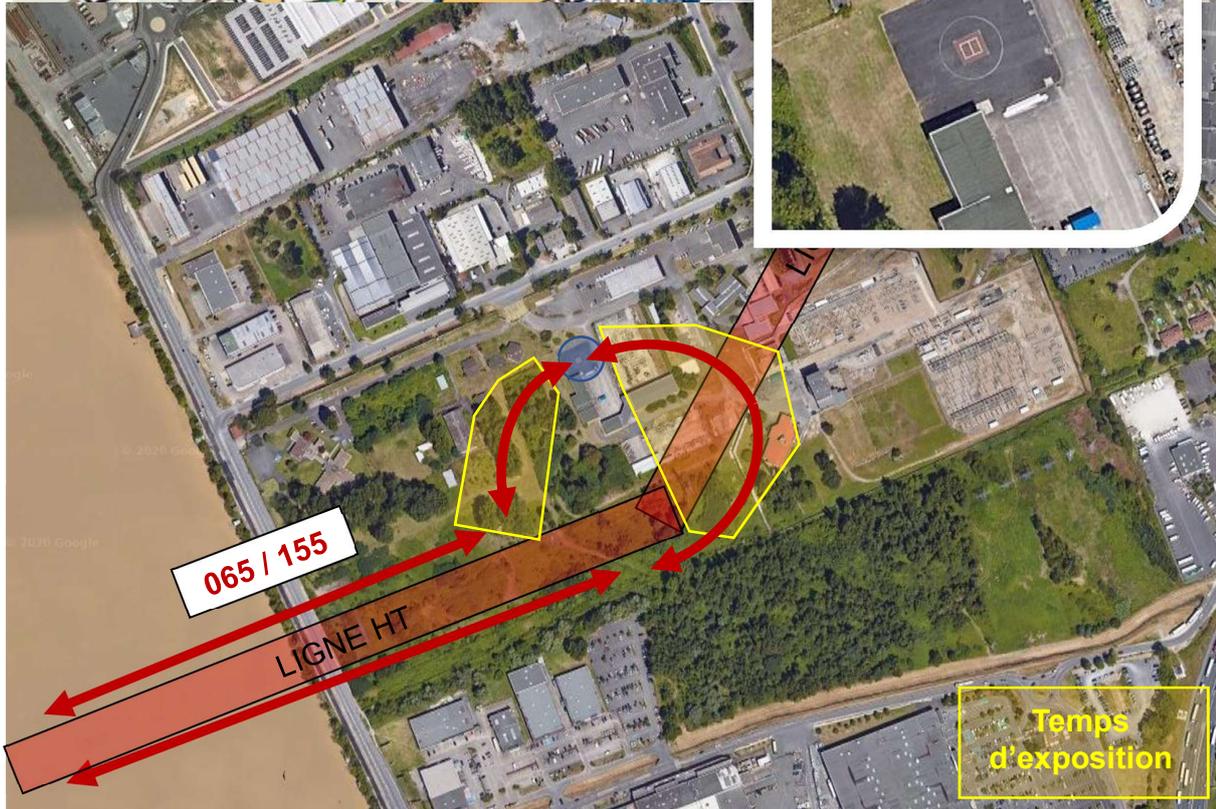
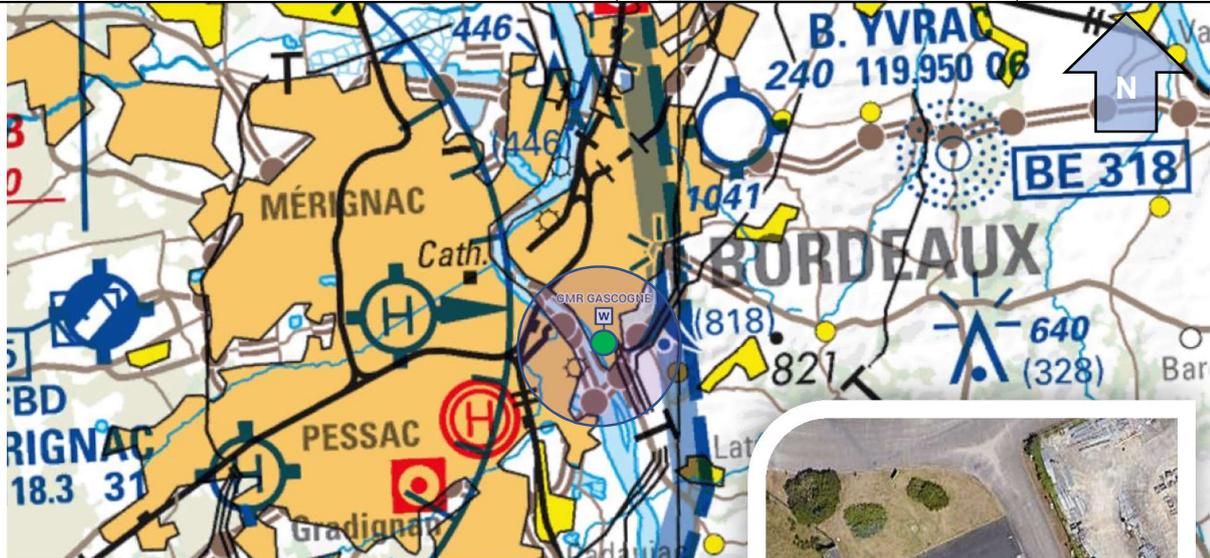


Cet avis est rédigé d'après les espaces aériens en vigueur à la date de sa rédaction. Il appartient au pétitionnaire de se maintenir informé des espaces aériens concernés par sa plateforme. Il doit également s'assurer du maintien de la validité de son autorisation auprès des services compétents.

Je vous remercie par avance de bien vouloir communiquer à la DSAC-SO dès sa publication, par retour de courriel (aux adresses électroniques figurant en en-tête de cet avis), l'arrêté préfectoral d'autorisation de création et d'utilisation de cette hélicoptère, ou bien la notification de refus au pétitionnaire s'il y a lieu.

Copie à : DSAC-SO/ANA/NA

| | | | | |
|--|--------------------|---|---|--------------------------|
| <u>ALT</u> : 40 Ft | <u>VAR</u> : 0° | N : 44°49'16" W : 000°31'40" | HELISURFACE GMR GASCOGNE - FLOIRAC | |
| Zone Hostile habitée, En Agglomération Dimension : Diamètre 27m, DZ au sol Protection incendie : NEANT CP2/CP3 Exposées - JOUR UNIQUEMENT | | | <u>VHF</u> : MERIGNAC TWR 118.300 | <u>NAV AIDS</u> : NON |
| <u>Fuel</u> : BORDEAUX MERIGNAC <u>GPU</u> : NON | | | <u>EN VIGUEUR</u> 03/2020 | |
| | | | <u>BALISAGE</u> : NON | |
| | | | <u>PROPRIETAIRE</u> : RTE | |



Consignes particulières :

Hélicoptère située en zone hostile habitée : Limiter la durée des temps d'exposition sur les phases d'approche et de décollage. Attention aux lignes électriques qui entourent la DZ.

Itinéraire d'arrivée et de départ par la Garonne à l'ouest obligatoires.

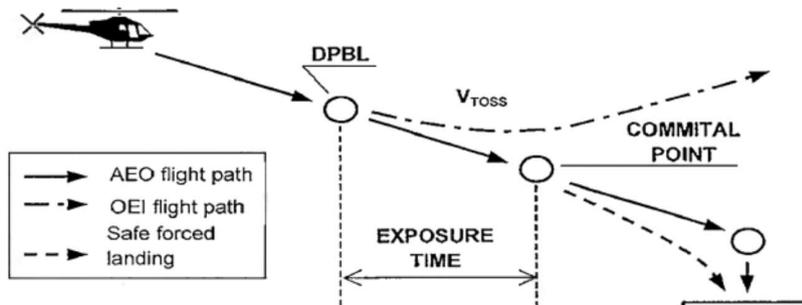
Le survol de l'agglomération est interdit hors phase d'approche et de décollage.

PROCEDURES :

BIMOTEUR - CP2 Exposée

Masse maximale : masse maximale pour obtenir un taux de montée de 150Ft/min à 1000Ft au-dessus de l'hélistation avec un moteur inopérant, sans être supérieure à la masse maximale en stationnaire HES.

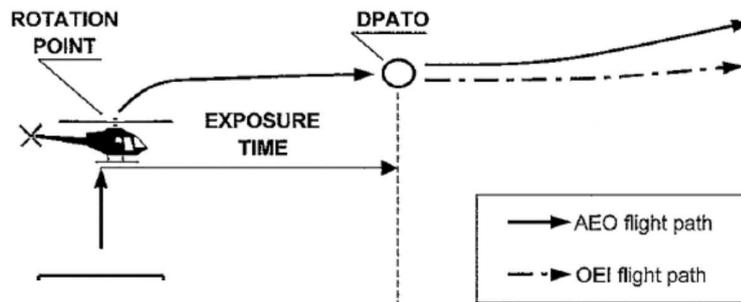
Approche



DPBL : Decision Point Before Landing, avant le début de virage. Au-delà de ce point, la remise de gaz n'est plus possible. 200 Ft - VTOSS

Commital Point : Si la panne moteur intervient à partir de ce point, le poser monomoteur est possible. Valeur CP1 PDD aéronef concerné (voir SUPP CAT A FLM).

Décollage



DPATO : Decision Point After Take-Off, au passage de ce point, la poursuite du vol en monomoteur est possible. 200 Ft – VTOSS

Rotation Point : Valeur CP1 PDA aéronef concerné (voir SUPP CAT A FLM). Exposition jusqu'à la sortie de virage.

MONOMOTEUR – CP3 Exposée

Masse maximale : Masse maximale en stationnaire HES.

Approche de précision avec point de décision avant de débiter le virage. Début de la zone d'exposition à partir de 200 Ft à la V_y .

Décollage vertical au dessus des obstacles puis prise de vitesse vers V_y , fin du temps d'exposition à la sortie du virage, à partir de 200 Ft.

REMARQUE :

Attention particulière sur l'itinéraire d'accès le long de la ligne électrique.

OBJET

Elles permettent le déplacement et le stationnement des véhicules d'incendie et de secours normalisés.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ERP. (art. CO2- §1)

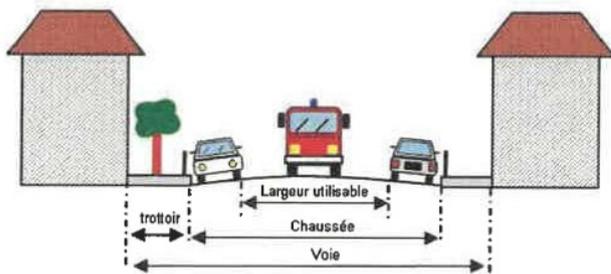
Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A).

DISTANCE CONSTRUCTION - VOIE ENGIS

En dehors de toute réglementation plus contraignante (ERP, habitat collectif, installations classées, etc), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 mètres de l'entrée de tout bâtiment.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES

La « voie engins » est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes :

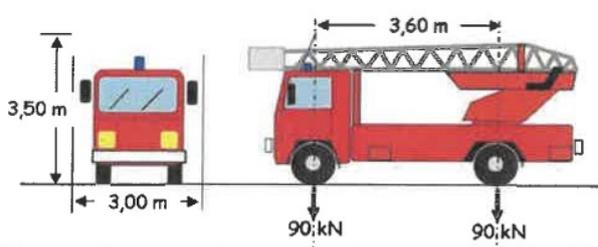


► **Largeur utilisable : ≥ 3 mètres**
(bandes réservées au stationnement exclues)

- **Force portante**
- calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons
 - avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu,
 - ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum

► **Résistance au poinçonnement**

- 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

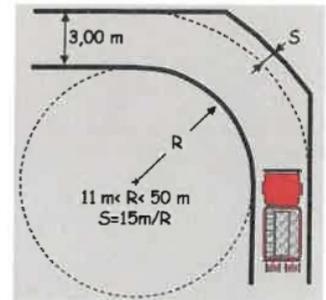


► **Rayon intérieur minimum de braquage :**

$R > 11$ mètres

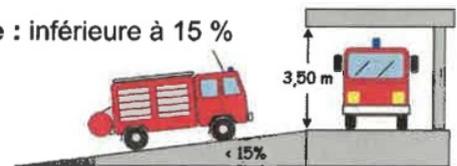
► **Sur largeur**

$S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



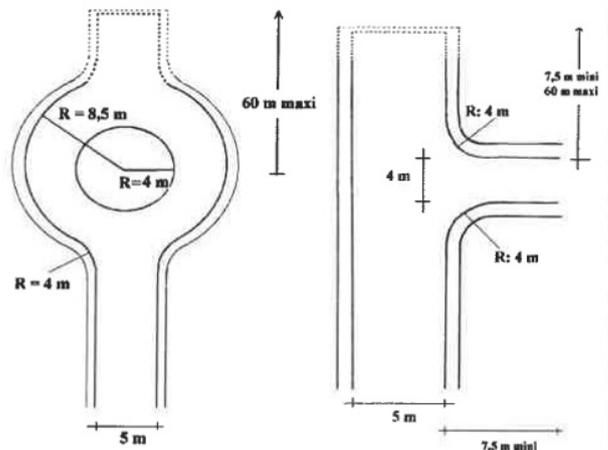
► **Hauteur libre de passage : 3,50 mètres**

► **Pente : inférieure à 15 %**



► **Voie en cul de sac > 60 mètres**

La voie doit permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de **5 mètres** et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :



Si le cul de sac ne dessert qu'un seul logement ; sa largeur minimale sera de **3 mètres** et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.

